

INFORMATION

ALLEGEMENTS FISCAUX POUR LES BENEVOLES

Vous pouvez bénéficier de réduction d'impôts en faisant passer certaines dépenses que vous aurez faites dans le cadre de votre participation bénévole à la vie associative de votre club.

Vous aurez une réduction d'impôts de 60% sur le montant des sommes engagées au profit de l'association
Ces sommes sont plafonnées à hauteur de 20% de votre revenu imposable.

Qui est concerné :

Les Présidents, Secrétaires, Trésoriers

Les moniteurs et encadrants :les niveau IV ,Initiateurs,MF1, MF2

TIV,Secourismes, moniteurs autres que techniques, entraîneurs, cadres, ,juges

Etc...

Pour quelles activités :

Stages, examens, activités et déplacements pour les clubs ou l'association toutes formations ayant un intérêt pour le club.

Dans quelle circonstance :

Travail ou formation bénévoles non pris en charge par l'association.

Conseil : Demandez et gardez toutes vos factures

Vous devrez déclarer ces sommes dans la case **UF** de votre déclaration n° **2042** et les justifier en joignant un reçu établi par votre association (modèle officiel N°11580*02 ci-joint).

Attention les sommes non justifiées ne seront pas retenues.

Attention l'administration fiscale sera tentée de regarder de très près votre déclaration et de vous demander peut être quelques précisions

Votre **contrôleur au centre des impôts** pourra vous aider dans cette démarche.

DONS AUX ŒUVRES

(CGI, art. 200 ; DB 5 B-3311 ; BOI 5 B-17-99, 5 B-12-00, 5 B-11-01, 5 B-18-01 et 5 B-9-04 ; PF 106)

Un seul plafond global (**20 % du revenu imposable**) (1) et un taux de réduction unique (**60 %**) s'appliquent pour les versements (dons ou cotisations consentis sans contrepartie) ainsi que l'abandon de revenus ou de produits, effectués au profit :

- **d'œuvres ou organismes d'intérêt général**, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique (2) à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises **qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée**
- **Les dons et cotisations** versés par les membres d'une association n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que lorsqu'ils sont **consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur**
 - Le don peut également être effectué sous la forme **d'un abandon exprès de revenus** ou de produits au profit d'un des organismes cités ci-dessus. Il s'agit

notamment de la non-perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), de l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs (produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou de fonds de partage caritatifs).

- Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des **frais que vous avez personnellement engagés** dans le cadre de **votre activité bénévole** et **que l'association ne vous rembourse pas**. Ces frais doivent correspondre à des dépenses engagées en vue strictement de la réalisation de l'objet d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général. Ils doivent être justifiés par un document indiquant précisément l'objet de la dépense ou du déplacement (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens acquittées pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec votre véhicule personnel, notes de carburant...).

Si vous utilisez un véhicule dont vous êtes personnellement propriétaire, vous pouvez, à titre de règle pratique, évaluer les frais engagés en appliquant au nombre de kilomètres parcourus les coûts forfaitaires suivants : 0,274 € pour un véhicule automobile et 0,105 € pour un vélomoteur, un scooter ou une moto. Ce barème s'applique quels que soient la puissance du véhicule, le type de carburant utilisé et le kilométrage parcouru (cf. *BOI 5 B-18-01*).

Vous devez renoncer expressément au remboursement des frais engagés ; cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve.

L'organisme bénéficiaire doit constater dans ses comptes l'abandon des frais et établir un justificatif (voir modèle page 195 📄 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus.

Réflexions d'un inspecteur des impôts

Les sommes retenues pour la réduction d'impôt des dons aux oeuvres sont, entre autres, des sommes correspondant aux frais que le contribuable a engagé dans le cadre d'une activité bénévole et **qu'il renonce à se faire rembourser**.

Les dépenses doivent être dûment justifiées (billet de train, achat de matériels...).

Le contribuable doit par ailleurs renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.

L'association doit être exclusivement composée de membres amateurs, non réservée à un nombre restreint de personnes et ne pas exercer d'activité lucrative.

Si toutes ces conditions sont réunies, vous avez la possibilité de déduire les frais que vous avez engagés dans le cadre votre activité bénévole.

Vous conserverez bien tous les justificatifs, pour les garder à notre disposition dans le cas où on vous en ferait la demande.

contrôleur au CDI